



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 57

Loi modifiant la Loi sur la podiatrie

Présentation

Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la détermination, par le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec, de normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un podiatre.

Il prévoit en outre la fixation des conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

Il confirme également le droit du podiatre de fabriquer, transformer, modifier ou vendre des orthèses podiatriques.

Enfin, ce projet de loi vise à harmoniser la Loi sur la podiatrie aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

Projet de loi 57

Loi modifiant la Loi sur la podiatrie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant:

«*c*) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un podiatre. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «patients», des mots «et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer et prescrire de tels médicaments. »;

2° par la suppression du second alinéa.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à empêcher un podiatre de fabriquer, transformer, modifier ou vendre une orthèse podiatrique. ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).